

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3^{EME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS
NIV 3 <

PGC_{SIMPLIFIE}

PRHF_ Ascenseur siège DIR NORD

44 T Rue Jean Bart

59000 LILLE



DEKRA Industrial
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet
62223 ST LAURENT BLANGY

Tél. 03.20.16.33.90

Affaire n° : 54548341

Coordonnateurs SPS

Conception : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR
Réalisation : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
09/06/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Description synthétique de l'environnement	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	6
Intervenants concernés par l'opération	6
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	7
• Organismes institutionnels de la prévention	7
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	7
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	8
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	9
Description de l'environnement et des servitudes.....	9
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	9
• Par rapport aux piétons	9
• Par rapport aux établissements en activité	9
• Par rapport aux interdictions de survol	9
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	9
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	9
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	9
• Par rapport à la nature du sol	9
Description de l'ouvrage à bâtir.....	9
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	10
• Amiante.....	10
• Plomb.....	10
• Transformateurs.....	11
• Eléments radioactifs.....	11
• Installations aéroréfrigérées	11
• Matériaux contaminés	11
• Diagnostic avant démolition.....	11
Accès au chantier	11
• Véhicules et personnel.....	11
• Points particuliers.....	11
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	12
• Affichage.....	12
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	12
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	12
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	12
• Infrastructures de chantier.....	12
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	12
• Protections collectives.....	12



Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	12
Installations de chantier	13
• Plan d'installation de chantier.....	13
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	13
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	13
• Clôtures	13
• Stockage des Terres	14
• Affectation des installations de chantier.....	14
• Dimensionnement du cantonnement	14
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	14
• Secours.....	14
• Nettoyage et entretien du cantonnement	14
Autorisations administratives et démarches diverses	15
Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier	16
1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	16
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	16
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	17
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	17
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	19
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	19
6° - Travaux exposant à des risques de noyade	20
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	20
8° - Travaux en plongée appareillée	20
9° - Travaux en milieu hyperbare	21
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	21
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	21
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	22
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	22
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	24
Respect des contraintes du site	24
• Horaires de chantier imposés.....	24
• Horaires et contraintes de livraisons.....	24
Site en exploitation	24
• Risque incendie.....	24
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	24
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	24
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	25
Nettoyage du chantier	25
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	25
Démarche environnementale, tri des déchets.....	25
• Objectifs.....	25
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	26
Organisation des secours.....	26



Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	26
Infirmierie.....	26
Dispositions en cas de travail isolé	26
Risque incendie	27

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants **28**

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	28
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	28
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	28
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	28
Visite d'inspection commune.....	28
Sous-traitant	29
Travailleurs Indépendants	29
Travail dissimulé	29
Prêt de main d'oeuvre	29
Recensement des accidents du travail	30

Annexe(s).....31

• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	31
• -	31
• -	31
• -	31
• -	31



Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;*
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.*

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le projet consiste sur les travaux de changement l'ascenseur de la DIR NORD situé au 44 T Rue Jean Bart 59000 LILLE

Les travaux se feront en site occupé.

Situation géographique

Le chantier est situé : au 44 T Rue Jean Bart 59000 LILLE



Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans un bâtiment situé au 44 T Rue Jean Bart 59000 LILLE- DIRECTION INTERDEPART DES ROUTES NORD

Il s'agira donc d'éviter toutes gênes ou nuisances susceptibles d'être provoquées par les travaux.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires, à leurs frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outils, les vibrations, les fumées et poussières.

Il est rappelé à toutes les entreprises que les travaux seront réalisés dans une zone urbaine avec une circulation dense et qu'elles devront en permanence maintenir un état de sécurité, de propreté sur le lieu de leur travail.

Le coordonnateur SPS attire l'attention des entreprises notamment au regard de la spécificité des travaux liés au respect des règles élémentaires de l'occupation temporaire du domaine public et privé.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront suivant le planning travaux.

Le début prévisionnel des travaux sera fixé par le MOA

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION



Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

DIRECTION INTERDEPART DES ROUTES NORD 44 T Rue Jean Bart 59000 LILLE	M Alain DIPRE	+33 3 20 41 79 40 alain.dipre@developpement- durable.gouv.fr
---	---------------	--

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial AGENCE HAUTS DE FRANCE Rue Pierre et Marie Curie Zone Artisanale du 14 juillet 62223 ST LAURENT BLANGY	<u>Titulaire :</u> C : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR R : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR <u>Suppléant :</u> C : JONATHAN BARBIEUX R : JONATHAN BARBIEUX	03.20.16.33.90 mouwaffac.elzouheir@dekra.com
--	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT Nord - Picardie

11 Allée Vauban 59662 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX	Non connu à la rédaction du PGC	03 20 05 60 28 03 20 05 63 40 contactprevention@carsat- nordpicardie.fr
--	---------------------------------	--

DIRECCTE NORD

Immeuble République 77 rue Leon Gambetta BP665 59033 LILLE CEDEX	Non connu à la rédaction du PGC	03 20 12 55 60 03 20 42 81 44 nordpdc-ut59l.uc5@direccte.gouv.fr
---	---------------------------------	--

OPPBTP NORD / PAS DE CALAIS

Parc Europe - BAT. 10 340, Avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	Non connu à la rédaction du PGC.	03 20 52 13 14 03 20 52 64 76 hautsdefrance@oppbtp.fr
--	----------------------------------	---

Centre Anti Poison

5 avenue Oscar Lambret C.H.R.U LILLE 59037 LILLE		0 825 81 28 22
--	--	----------------

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
---	------	--	---

Lot n° ...	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	Lot concerné
Lot n° ...	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	Sans objet
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	Sans objet
Dans le cas de présence d'amiante	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	Lot désamiantage
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	Sans objet
néant	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	Lot concerné
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	Sans objet
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	Sans objet
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	Sans objet
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	Sans objet
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	Sans objet
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	Sans objet
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	Sans objet
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	Sans objet

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le projet consiste en l'intervention sur le changement de l'ascenseur de la DIR NORD situé au 44 T Rue Jean Bart 59000 LILLE

Par rapport aux piétons

Si besoin, prévoir un dévoiement sécurisé du cheminement piétonnier au droit de l'accès au chantier.

La présence de riverains, public extérieur aux abords du chantier est à prendre en considération.

Les zones de travaux seront entièrement clôturées par des palissades en mélaminé blanc.

Les accès (cheminement, entrée principale, escaliers, ...) sont existants et à entretenir par chaque intervenant.

La zone d'intervention sera sécurisée et interdite au passage des piétons. L'entreprise intervenante mettra en place toutes les dispositions de sécurités nécessaires à leur intervention pendant toute la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des occupants des lieux et des intervenants conformément à la loi en vigueur et au PGC.

Par rapport aux établissements en activité

S'agissant de problèmes liés aux propagations des nuisances acoustiques dans le voisinage, chaque entreprise devra prévoir ses interventions de manière à limiter les effets, y compris en matière d'aménagement des horaires.

Par ailleurs, tous les engins de chantier et tous les équipements utilisés devront respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit.

Le MOA informe de la présence de public et personnel du site dans l'établissement lors des travaux. Les différentes zones de circulation et d'exploitation du site suivant le phasage seront délimitées et isolées physiquement des zones de travaux.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Sans objet

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Travaux d'intervention sur l'ascenseur de la DIR situé au 44 T Rue Jean Bart 59000 LILLE



PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Toutes les entreprises intervenantes, doivent obligatoirement consulter le dossier de repérage amianta avant travaux avant toute intervention conformément à la loi en vigueur et au PGC.

Le Dossier de repérage amiante avant travaux, sera joint au dossier marché par le MOA



Les dossiers de repérage amiante établi par Bureau VERITAS, transmis par le MOA, ne signalent pas la présence d'amiante sur site

Ils sont joint au présent PGC simplifié.

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.
- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.
- Un repérage amiante avant démolition, conformément à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage devra être impérativement réalisé avant le plan de retrait à effectuer par l'entreprise de démolition.
- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.

Plomb

Le Rapport de repérage Plomb établi par le Bureau VERITAS, transmis par le MOA est joint au présent PGC simplifié.

A consulter par les entreprises intervenantes

- Page 11 / 32

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement.

Stationnement payant

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par rue Jean BART, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot principal (LP). aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du Lot principal (LP). devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot principal (LP). aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

LP = Lot principal = Lot Ascenseur

Les voiries d'accès sont existantes.

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
-------------	--------------	---------	------------------------------



Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis rue Jean BART	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet existant
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis rue Jean BART	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser par LP	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Evacuation des eaux usées	Existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Raccordements et accès aux travaux	Ensemble des réseaux existants. Accès aménagé depuis la rue ...	Avant le démarrage des travaux	LP

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie du

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.



Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Sans objet pour les travaux à réaliser

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	LP	LP
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	LP	LP
Réseaux divers existants à protéger	LP	LP
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	LP	LP
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	LP	LP
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	LP	LP
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	LP	LP
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	LP	LP
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	LP	LP
Bennes à déchets	LP	LP
Goulottes d'évacuation	Sans objet	Sans objet

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LP	LP



Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LP	LP
---	----	----

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Sans objet
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de LILLE	Sans objet
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de LILLE	Sans objet
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot concerné



Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur sur façade extérieure / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Lots concernés
Travaux en hauteur sur toitures / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	Lot concerné

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT



Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	Sans objet

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Application de résines polymères en sol / Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	Sans objet

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Lot Désamiantage dans le cas de retrait d'amiante
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux	Lot Désamiantage dans le cas de retrait d'amiante



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ; - La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ; - Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	Lot Désamiantage dans le cas de retrait d'amiante
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : - Pendant les travaux de désamiantage, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet	Lot Désamiantage dans le cas de retrait d'amiante



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – Avant démantèlement de l'isolement, prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : - Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; - Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2^{ème} restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage Lot Désamiantage dans le cas de retrait d'amiante

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Contrôle non destructifs sur les soudures des canalisations gaz par appareil de gammagraphie / Risque d'irradiations lors des manipulations de la source	Les contrôles de soudures seront effectués sans aucune co-activité avec les autres entreprises intervenant sur le chantier. La zone d'intervention sera totalement neutralisée et balisée, elle comportera une signalisation de sécurité, avec panneaux d'interdiction d'accès. L'entreprise intervenante devra faire intervenir des personnes compétentes en radioprotection ayant suivi une formation. Le personnel devra être titulaire d'une attestation valable cinq ans délivrée par le formateur pour chaque module suivant programme de formation défini dans l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2005. Manipulation des appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle : l'utilisation, pour le compte d'une entreprise, d'un appareil de radiographie ne peut être confiée qu'à une personne titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie ou radioscopie industrielle (Camari), défini par l'arrêté du 25 juin 1987.	Sans objet

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité.	Lot concerné



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrification	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot concerné
Travaux de façades à proximité d'une ligne aérienne non protégée, travaux exécutés hors tension / Risque d'électrification	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de façades par du personnel électricien habilité. Après neutralisation, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau.	Sans objet

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux de façade à l'aplomb d'un canal / Risque de noyade	Les travaux exposant à des risques de noyade seront exécutés conformément à l'article R. 4534- 136 du code du travail. Les travailleurs exposés seront munis de gilets de sauvetage.	Sans objet

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux souterrains / Risques d'éboulements et de chutes de blocs, de confinement, lors des accès et lors des déplacements	Les travaux souterrains seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 40 à 59 du code du travail, en prenant en compte les éboulements et chutes de blocs, la ventilation, la circulation, la signalisation et l'éclairage	Sans objet

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare (mention A : activité de	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) doivent posséder un certificat	Sans objet



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
scaphandrier) : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbares subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbare subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	Sans objet

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux de démolition / Risque de chute de matériaux ou d'objets, bruit, émission de poussières, heurts d'engins	Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Port des EPI adaptés aux risques générés.	Sans objet

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
	Le personnel préposé au stockage, au transport et à la mise en œuvre de produits explosifs doit avoir reçu une formation concernant l'usage d'explosifs. Le boute-feu, travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits, doit être titulaire d'un permis de tir défini par l'arrêté du 2 novembre 1987.	Sans objet



12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES

LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds / Risques liés à la stabilité des éléments, risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée des éléments	Les travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 103 et 104 du code du travail. La stabilité provisoire des éléments en béton préfabriqué en cours de montage sera assurée par un dispositif rigide approprié. Pour la manutention des éléments préfabriqués, la recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	Sans objet

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE

CAPACITE > A 60 T X M

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Levage d'un shelter de 25 tonnes pour mise en place sur une dalle béton en toiture-terrasse / Risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée de charge	La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Pour l'opération de chargement ou de déchargement les recettes seront aménagées conformément à l'article R.	Sans objet



<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
	4534-21 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.



Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;



- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
AGENCE HAUTS DE FRANCE
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet
62223 ST LAURENT BLANGY

⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.



En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :



- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

-
-
-
-



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot - Ascenseur	T			

